



Conseil de
l'Union européenne

**Bruxelles, le 3 mars 2022
(OR. en)**

6784/22

**POLCOM 7
COMER 26
WTO 32**

NOTE DE TRANSMISSION

Origine:	Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Madame Martine DEPREZ, directrice
Date de réception:	1 ^{er} mars 2022
Destinataire:	Monsieur Jeppe TRANHOLM-MIKKELSEN, secrétaire général du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	COM(2022) 74 final
Objet:	RAPPORT DE LA COMMISSION AU PARLEMENT EUROPÉEN ET AU CONSEIL Réexamen du champ d'application du règlement (UE) n° 654/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2022) 74 final.

p.j.: COM(2022) 74 final



Bruxelles, le 1.3.2022
COM(2022) 74 final

RAPPORT DE LA COMMISSION AU PARLEMENT EUROPÉEN ET AU CONSEIL

**Réexamen du champ d'application du règlement (UE) n° 654/2014 du Parlement
européen et du Conseil du 15 mai 2014**

RAPPORT DE LA COMMISSION AU PARLEMENT EUROPÉEN ET AU CONSEIL

Réexamen du champ d'application du règlement (UE) n° 654/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014

1. INTRODUCTION

Le règlement (UE) n° 654/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 (ci-après le «règlement sur le respect des règles du commerce international») énonce les règles et procédures pour un exercice efficace et en temps utile des droits de l'Union dans le cadre des accords commerciaux internationaux, avec l'objectif de sauvegarder les intérêts économiques de l'Union¹. En 2021, le champ d'application du règlement sur le respect des règles du commerce international a été mis à jour pour donner à l'Union d'autres possibilités d'action afin de faire face aux difficultés existantes et pour améliorer l'efficacité et la cohérence du règlement².

Actuellement, le règlement sur le respect des règles du commerce international permet à l'Union de suspendre ou de supprimer des concessions ou d'autres obligations qui lui incombent en vertu de l'accord de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) et d'autres accords commerciaux internationaux de l'UE dans les situations suivantes:

- pour faire appliquer les droits de l'Union dans le cadre d'un accord commercial quand ce dernier n'est pas respecté par un pays tiers soit à la suite d'un résultat en faveur de l'Union dans un différend commercial soit lorsque la tentative de l'Union d'obtenir une résolution contraignante dans un différend commercial a échoué pour des raisons ne relevant pas de la responsabilité de l'Union; et
- pour rééquilibrer les obligations qui incombent à l'Union dans le cadre d'un accord commercial et conformément à ce dernier, lorsque des pays tiers introduisent une mesure de sauvegarde ou modifient unilatéralement des concessions tarifaires ou des engagements concernant des services dont l'Union bénéficie.

Le règlement sur le respect des règles du commerce international habilite la Commission à adopter, à modifier, à suspendre et à abroger des mesures de politique commerciale dans ces circonstances. Avant la modification récente du règlement sur le respect des règles du commerce international, les mesures de politique commerciale qui pouvaient être adoptées au moyen d'actes d'exécution comprenaient uniquement des mesures concernant le commerce de marchandises et l'accès à des marchés publics. La modification du règlement en 2021 a élargi ces possibilités afin d'inclure les mesures concernant le commerce des services et certains aspects des droits de propriété intellectuelle liés au commerce. La Commission adopte des règlements d'exécution à la

¹ Règlement (UE) n° 654/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant l'exercice des droits de l'Union pour l'application et le respect des règles du commerce international (JO L 189 du 27.6.2014, p. 50).

² Règlement (UE) 2021/167 du Parlement européen et du Conseil du 10 février 2021 modifiant le règlement (UE) n° 654/2014 concernant l'exercice des droits de l'Union pour l'application et le respect des règles du commerce international (JO L 49 du 12.2.2021, p. 1).

suite de la procédure d'examen et, le cas échéant, d'un exercice de collecte d'informations auprès des parties prenantes pertinentes.

2. EXIGENCE DE REEXAMEN

L'article 10 du règlement sur le respect des règles du commerce international dispose que la Commission procède au réexamen du champ d'application du règlement en tenant compte en particulier des mesures de politique commerciale pouvant être adoptées, ainsi que de sa mise en œuvre. Le réexamen doit également porter sur des mesures complémentaires de politique commerciale suspendant des concessions ou d'autres obligations dans le domaine des aspects des droits de propriété intellectuelle liés au commerce.

Le réexamen est effectué dans un délai d'un an à compter du 13 février 2021 et la Commission rend compte de ses conclusions au Parlement européen et au Conseil.

Les réexamens précédents du règlement ont eu lieu en 2017 et en 2019³.

La période faisant l'objet du présent réexamen couvre la période suivant le dernier réexamen (2019), à savoir de décembre 2019 jusqu'à ce jour. En ce qui concerne la modification du règlement en 2021, la période de réexamen s'étend quant à elle du 13 février 2021 (date d'entrée en vigueur de la modification) à ce jour.

3. REEXAMEN DU CHAMP D'APPLICATION, MESURES DE POLITIQUE COMMERCIALE ET MISE EN ŒUVRE DU RÈGLEMENT SUR LE RESPECT DES RÈGLES DU COMMERCE INTERNATIONAL

3.1. Champ d'application du règlement

L'article 3 du règlement sur le respect des règles du commerce international énonce les situations spécifiques dans lesquelles s'applique le règlement sur le respect des règles du commerce international et auxquelles l'Union peut répondre au moyen de mesures de politique commerciale. La modification du règlement en 2021 a complété le champ d'application initial par des situations supplémentaires, telles que présentées ci-dessous.

3.1.1. Article 3, points a) et b): à la suite d'un règlement contraignant d'un différend commercial en faveur de l'Union

Le règlement sur le respect des règles du commerce international s'applique quand une procédure de règlement des différends dans le cadre de l'OMC [*article 3, point a)*] ou en rapport avec d'autres accords commerciaux internationaux [*article 3, point b)*] a donné lieu à un règlement contraignant du différend commercial, et ouvre un droit d'exécution par l'Union en raison d'un défaut de mise en œuvre par le défendeur. Le règlement sur le respect des règles du commerce international est par conséquent applicable à la suite d'une résolution contraignante d'un différend en faveur de l'Union.

³ RAPPORT DE LA COMMISSION AU PARLEMENT EUROPÉEN ET AU CONSEIL Réexamen du champ d'application du règlement (UE) n° 654/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014, [COM/2019/639 final](#); RAPPORT DE LA COMMISSION AU PARLEMENT EUROPÉEN ET AU CONSEIL Évaluation initiale du champ d'application du règlement sur le respect des règles du commerce international, [COM/2017/0373 final](#).

Au cours de la période faisant l'objet du réexamen, le règlement sur le respect des règles du commerce international a été utilisé une fois pour ce genre de situation. En 2020, l'Union européenne a introduit des mesures de politique commerciale concernant les importations de certains produits originaires des États-Unis, comme une action répressive relative au différend tranché devant l'OMC concernant les subventions accordées au fabricant d'aéronefs Boeing⁴. Ces mesures ont été introduites à la suite de l'adoption, en avril 2019, du rapport de l'organe d'appel confirmant l'infraction des États-Unis dans le différend porté devant l'OMC et l'arbitrage de l'OMC au niveau des contre-mesures. Il a été confirmé dans le rapport de l'organe d'appel que les subventions versées à Boeing par les États-Unis continuaient à causer un préjudice important à Airbus.

Aux fins de l'introduction des contre-mesures, la Commission a effectué au titre du règlement sur le respect des règles du commerce international un exercice de collecte d'informations portant sur une liste préliminaire de produits en provenance des États-Unis pour lesquels l'Union pouvait prendre des contre-mesures⁵.

En juillet 2021, l'Union européenne a suspendu l'application des mesures instituées pour une période de cinq ans⁶. Cette suspension vise à permettre aux deux parties de poursuivre les débats en vue de concrétiser leurs intentions en matière de financement, de financement de la recherche et du développement, ainsi que de soutien spécifique aux aéronefs civils gros porteurs⁷.

L'utilisation du règlement sur le respect des règles du commerce international a été un facteur déterminant de l'évolution positive de l'affaire. Ce n'est qu'après l'institution des mesures de l'Union sur les importations en provenance des États-Unis – qui avaient déjà appliqué des mesures coercitives de grande portée à l'encontre de l'Union sur la base du différend concernant Airbus porté devant l'OMC – qu'une réciprocité et un équilibre suffisants ont pu être rétablis. Cela a créé l'environnement adéquat pour l'engagement constructif ultérieur et la solution qui a été trouvée depuis lors.

L'utilisation limitée du règlement selon les motifs indiqués à l'article 3, points a) et b), durant la période de réexamen est imputable aux phases procédurales des différends commerciaux en cours. La phase consistant à faire respecter les règles du commerce international est une phase très avancée d'un différend commercial, que peu d'affaires atteignent, étant donné que la plupart sont réglées beaucoup plus tôt⁸. Par ailleurs, il ne peut être exclu que la simple existence de l'instrument, et la capacité d'exercer les droits de l'Union en conséquence, a un effet dissuasif sur les pays tiers, limitant leur intérêt à ne

⁴ Règlement d'exécution (UE) 2020/1646 de la Commission du 7 novembre 2020 relatif à des mesures de politique commerciale concernant certains produits originaires des États-Unis d'Amérique à la suite du règlement d'un différend commercial relevant du mémorandum d'accord sur le règlement des différends de l'Organisation mondiale du commerce (JO L 373 du 9.11.2020, p. 1); États-Unis — Mesures affectant le commerce des aéronefs civils gros porteurs — Deuxième plainte (DS353).

⁵ Affaire Boeing devant l'OMC: l'Union européenne publie une liste préliminaire de produits américains envisagés pour des contre-mesures; https://ec.europa.eu/commission/presscorner/detail/fr/ip_19_2162

⁶ Règlement d'exécution (UE) 2021/1123 de la Commission du 8 juillet 2021 suspendant les mesures de politique commerciale concernant certains produits originaires des États-Unis d'Amérique instituées par le règlement d'exécution (UE) 2020/1646 à la suite du règlement d'un différend commercial relevant du mémorandum d'accord sur le règlement des différends de l'Organisation mondiale du commerce (JO L 243 du 9.7.2021, p. 43).

⁷ [L'UE et les États-Unis franchissent une étape décisive pour mettre fin au différend relatif aux aéronefs](#)

⁸ Voir la [synthèse des dossiers de règlement de différends en cours de l'Union](#) du 10 décembre 2021, disponible sur le site web de la DG TRADE.

pas se conformer aux règles à la suite d'un litige tranché en faveur de l'Union, ou même à ne pas respecter leurs engagements dans le cadre d'un accord commercial en premier lieu.

3.1.2. Article 3, points a bis) et b bis): en cas de blocage de la résolution d'un différend commercial

Ces motifs ont été introduits par la modification du règlement en 2021. Ils sont similaires à ceux énoncés au point 3.1.1, car ils se rapportent au respect des droits de l'Union sur la base des différends commerciaux mais concernent spécifiquement le blocage d'une procédure de règlement de différend.

Le règlement sur le respect des règles du commerce international a été conçu à l'origine en partant de l'idée qu'il existe une procédure de règlement des différends pleinement opérationnelle, qui conduit à une décision finale et contraignante. Néanmoins, dans les situations où l'homologue de l'Union lui faisant face dans un différend ne coopère pas et empêche une procédure d'aboutir à une décision contraignante et exécutoire, l'objectif du règlement, qui est de sauvegarder les intérêts de l'Union en dotant cette dernière des instruments nécessaires pour réagir efficacement et rapidement à des mesures illégales de pays tiers, ne peut pas être atteint. Pour faire face à ces difficultés, la Commission a proposé une mise à jour du règlement sur le respect des règles du commerce international, et le règlement a été modifié en 2021.

Les circonstances spécifiques de l'application du règlement sont celles énoncées ci-après.

- i. En ce qui concerne les différends commerciaux portés devant l'OMC, le règlement sur le respect des règles du commerce international s'applique à la suite de la diffusion d'un rapport du groupe spécial de l'OMC faisant droit, en tout ou en partie, aux demandes formulées par l'Union, si un recours formé au titre de l'article 17 du mémorandum d'accord de l'OMC sur le règlement des différends a été introduit, mais ne peut être mené à bien car l'organe d'appel n'est pas opérationnel et le pays tiers n'accepte pas de recourir à un arbitrage d'appel provisoire en vertu de l'article 25 du mémorandum d'accord de l'OMC sur le règlement des différends.

Cette modification a été rendue possible par la situation de l'organe d'appel de l'OMC, qui n'est actuellement pas opérationnel. Comme on le sait, l'organe d'appel de l'OMC n'est actuellement pas en mesure de remplir sa fonction en raison du blocage qu'exercent les États-Unis sur la nomination de nouveaux membres de l'organe d'appel. L'organe d'appel de l'OMC ne peut pas statuer sur les recours introduits à compter du 11 décembre 2019 et ne se penche plus sur les recours introduits avant cette date n'ayant pas été menés à bien avant le début de l'année 2020. Par conséquent, cette situation existe, ce qui permet à l'Union de prendre des mesures coercitives dans les différends portés devant l'OMC qui sont bloqués au stade de recours, sauf si l'examen en appel est accepté au titre de l'article 25 du mémorandum d'accord de l'OMC sur le règlement des différends.

La modification prévoit une sauvegarde en plus des efforts constants déployés par l'Union pour résoudre la crise. L'Union a élaboré l'arrangement provisoire multipartite, qui vise à reproduire autant que possible le mécanisme d'appel de l'OMC par la voie de la procédure d'arbitrage prévue à l'article 25 du mémorandum

d'accord de l'OMC sur le règlement des différends⁹. Cet arrangement maintient notamment un mécanisme de règlement des différends portés devant l'OMC qui est à deux niveaux et à caractère contraignant, parmi d'autres caractéristiques. Un certain nombre d'autres membres de l'OMC ont adhéré à cet arrangement, qui reste ouvert au reste des membres sur une base volontaire, et également sur une base au cas par cas pour les besoins de différends spécifiques.

- ii. En ce qui concerne les différends commerciaux dans le cadre d'autres accords commerciaux de l'Union, y compris des accords régionaux ou bilatéraux, le règlement sur le respect des règles du commerce international s'applique si le recours au règlement des différends n'est pas possible, parce que le pays tiers ne prend pas les mesures nécessaires pour mettre en œuvre une telle procédure, y compris en retardant indûment les procédures au point de ne pas coopérer au processus.

Ces risques de blocages ont été définis dans le réexamen de 2019 du règlement sur le respect des règles du commerce international. Par exemple lorsque l'autre partie ne désigne pas d'arbitre et qu'aucun mécanisme de secours ne vient remédier à cette situation, l'Union ne serait pas en mesure d'obtenir une décision contraignante qui puisse être exécutée.

Au cours de la période (relativement courte) de réexamen, aucune situation de ce genre ne s'est entièrement présentée. Cela n'a donc pas conduit à l'utilisation du règlement sur le respect des règles du commerce international tel que modifié. L'utilisation de l'instrument modifié a été néanmoins envisagée dans certains cas, et la simple possibilité de l'utiliser peut avoir donné l'incitation nécessaire aux pays tiers concernés pour permettre une résolution contraignante du différend porté devant l'OMC.

Pour les différends en cours, l'absence de pratique est par conséquent en partie due au fait que l'arrangement provisoire multipartite est disponible et en vigueur et que dans d'autres cas, les parties sont en mesure d'accepter, au cas par cas, de recourir à un arbitrage d'appel. En outre, l'absence de pratique active est à nouveau liée à la phase procédurale des différends en cours étant donné qu'un différend doit atteindre une certaine phase pour que le règlement sur le respect des règles du commerce international devienne potentiellement applicable.

3.1.3. Article 3, point c): mesures de rééquilibrage en réaction à une mesure de sauvegarde d'un pays tiers

L'autre situation dans laquelle le règlement sur le respect des règles du commerce international s'applique couvre les mesures de rééquilibrage lorsqu'un pays tiers impose une mesure de sauvegarde et que l'accord de l'OMC sur les sauvegardes (article 8) ou que des règles relatives aux sauvegardes dans d'autres accords de l'Union donnent à cette dernière un droit de rééquilibrage.

Au total, le règlement sur le respect des règles du commerce international a été utilisé deux fois à cette fin, y compris une fois au cours de la période de réexamen. Le premier cas concerne la réponse de l'Union aux droits d'importation sur l'acier et l'aluminium institués par les États-Unis en 2018¹⁰. Le deuxième cas concerne une réponse similaire de

⁹ [Interim appeal arrangement for WTO disputes becomes effective.](#)

¹⁰ Règlement d'exécution (UE) 2018/724 de la Commission du 16 mai 2018 concernant certaines mesures de politique commerciale visant certains produits originaires des États-Unis d'Amérique (JO L 122 du 17.5.2018, p. 14) et règlement d'exécution (UE) 2018/886 de la Commission du

l'Union à des droits d'importation connexes sur des produits dérivés de l'acier et de l'aluminium institués par les États-Unis en 2020¹¹. Dans les deux cas, l'Union a introduit des mesures de rééquilibrage sous la forme de droits à l'importation supplémentaires sur un certain nombre de produits originaires des États-Unis. Sur le plan procédural, l'adoption des actes d'exécution instituant des mesures de rééquilibrage a pris environ deux mois dans le premier cas et un mois dans le deuxième cas, conformément aux délais de l'accord de l'OMC.

Durant la période de réexamen, le règlement sur le respect des règles du commerce international a également été appliqué ultérieurement afin de suspendre ces mesures de rééquilibrage à deux occasions en 2021¹². Cette suspension a créé les conditions nécessaires permettant à l'Union et aux États-Unis de faire progresser leur coopération actuelle, notamment en vue de supprimer leurs droits de douane respectifs¹³. Actuellement, les mesures de rééquilibrage ne sont pas appliquées.

Le règlement sur le respect des règles du commerce international a permis à l'Union de répondre rapidement aux mesures de sauvegarde des États-Unis et de défendre les intérêts économiques de l'Union à deux occasions importantes. En outre, la disponibilité de la réponse de l'Union a joué un rôle dans les efforts continus visant à résoudre le problème de fond. La suspension des mesures de rééquilibrage actives a contribué à l'application de la suppression des droits de douane des États-Unis. Par conséquent, il peut être conclu que le règlement sur le respect des règles du commerce international s'est avéré essentiel et a été un outil déterminant pour permettre à l'Union de réagir avec succès aux droits de douane des États-Unis sur l'acier et l'aluminium.

3.1.4. Article 3, point d): modification de concessions ou d'engagements

La dernière situation dans laquelle le règlement sur le respect des règles du commerce international peut être utilisé est en cas de modification unilatérale, par un membre de l'OMC, de concessions au titre de l'article XXVIII de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 (ci-après le «GATT de 1994») ou d'engagements au titre de l'article XXI de l'accord général sur le commerce des services (ci-après l'«AGCS»), lorsqu'aucun ajustement compensatoire n'a été convenu en ce qui concerne les marchandises et lorsque des ajustements compensatoires ne sont pas appliqués conformément aux conclusions de l'arbitrage dans le respect de l'article XXI de l'AGCS en ce qui concerne les services.

20 juin 2018 concernant certaines mesures de politique commerciale visant certains produits originaires des États-Unis d'Amérique et modifiant le règlement d'exécution (UE) 2018/724 (JO L 158 du 21.6.2018, p. 5).

¹¹ Règlement d'exécution (UE) 2020/502 de la Commission du 6 avril 2020 concernant certaines mesures de politique commerciale visant certains produits originaires des États-Unis d'Amérique (JO L 109 du 7.4.2020, p. 10).

¹² Règlement d'exécution (UE) 2021/866 de la Commission du 28 mai 2021 suspendant les mesures de politique commerciale visant certains produits originaires des États-Unis d'Amérique instituées par le règlement d'exécution (UE) 2018/886 (JO L 190 du 31.5.2021, p. 94); Règlement d'exécution (UE) 2021/2083 de la Commission du 26 novembre 2021 suspendant les mesures de politique commerciale visant certains produits originaires des États-Unis d'Amérique instituées par les règlements d'exécution (UE) 2018/886 et (UE) 2020/502 (JO L 426 du 29.11.2021, p. 41).

¹³ [Déclaration commune Union européenne - États-Unis du 31 octobre 2021](#); [Déclaration unilatérale de l'Union européenne du 31 octobre 2021](#);

À l'origine, le règlement sur le respect des règles du commerce international était uniquement applicable dans les situations concernant l'article XXVIII du GATT de 1994. La modification du règlement en 2021 a complété la disposition avec des situations concernant l'article XXI de l'AGCS. Cet ajout est logique et justifié compte tenu des similarités entre les deux types de situations.

Au cours de la période de réexamen, aucun cas de ce type n'a été rencontré. Il n'y a pas non plus eu d'indications selon lesquelles un membre de l'OMC en particulier aurait eu l'intention de modifier des concessions ou des engagements sans engager des négociations portant sur des ajustements compensatoires. Le règlement peut avoir produit un effet dissuasif, car sa simple existence démontre que l'Union est disposée à user efficacement de ses droits de rééquilibrage en vertu de ces dispositions et bien préparée pour ce faire.

3.2. Mesures de politique commerciale

L'article 5 du règlement sur le respect des règles du commerce international fournit une liste de mesures de politique commerciale potentielles, que l'Union peut utiliser dans les situations indiquées au point 3.1. À l'origine, la liste prévoit les mesures suivantes:

- (a) *article 5, paragraphe 1, point a): la suspension de concessions tarifaires et l'institution de droits de douane nouveaux ou majorés;*
- (b) *article 5, paragraphe 1, point b): l'introduction ou l'augmentation de restrictions quantitatives sur des importations ou exportations de marchandises; et*
- (c) *article 5, paragraphe 1, point c): la suspension de concessions dans le domaine des marchés publics.*

La modification du règlement en 2021 a allongé la liste pour inclure les mesures suivantes:

- (a) *article 5, paragraphe 1, point b bis): la suspension des obligations relatives au commerce des services et l'imposition de restrictions au commerce des services; cette mesure fait l'objet d'une hiérarchisation/d'un ordre de priorité obligatoire. La Commission doit passer par chaque catégorie et conclure que les mesures ne sont pas possibles avant de passer à la catégorie suivante. La première catégorie concerne les services qui nécessitent une autorisation au niveau de l'Union. La deuxième catégorie concerne les services pour lesquels il existe une législation étendue de l'Union. La troisième catégorie concerne les mesures dont l'exercice de collecte d'informations a présenté le moins d'interférences avec la législation nationale;*
- (b) *article 5, paragraphe 1, point b ter): la suspension des obligations en ce qui concerne les aspects des droits de propriété intellectuelle liés au commerce accordés par une institution ou une agence de l'Union et valables dans toute l'Union, et l'imposition de restrictions à la protection de ces droits de propriété intellectuelle ou à leur exploitation commerciale à l'égard des titulaires de droits qui sont ressortissants du pays tiers concerné; Cette gamme de possibilités correspond largement à la première étape de l'ordre hiérarchique applicable aux services.*

La disponibilité des mesures relatives aux services et aux droits de propriété intellectuelle depuis février 2021 a constitué une amélioration significative de l'instrument et ajoute du poids à la capacité de l'Union à faire appliquer ses droits dans le cadre d'accords commerciaux à plusieurs égards:

- elle améliore l'efficacité de l'instrument coercitif, notamment en produisant un effet dissuasif sur les mesures illégales de pays tiers;
- elle correspond aux besoins des économies modernes et basées sur la connaissance;
- elle répond à l'importance des services et des droits de propriété intellectuelle dans le commerce international;
- elle accorde une crédibilité à l'Union lorsque cette dernière essaye de négocier la protection de titulaires de droits à l'étranger;
- elle démontre que l'Union est déterminée à exercer pleinement les droits qu'elle possède dans le cadre des accords commerciaux, y compris en renforçant l'efficacité du contrôle de l'application des obligations par la rétorsion croisée.

Les trois cas d'application du règlement sur le respect des règles du commerce international, y compris au cours de la période de réexamen, ont nécessité des mesures de politique commerciale sous la forme de droits de douane supplémentaires sur les importations de marchandises dans l'Union. Ces mesures étaient adéquates et proportionnées par rapport au préjudice causé par les mesures correspondantes du pays tiers (dans le cas présent, les États-Unis). L'utilisation de droits à l'importation s'est avérée efficace dans l'imposition d'une tarification sur l'économie des États-Unis et a contribué à inciter le pays à changer ses mesures au fil du temps. Par conséquent, toutes les mesures découlant du règlement sur le respect des règles du commerce international sont actuellement suspendues étant donné que les mesures des États-Unis ne sont plus appliquées comme avant.

Aucune des autres possibilités visées à l'article 5 n'a été déployée au cours de la période de réexamen, ce qui s'explique en partie par la période de temps relativement courte après la modification du règlement en 2021, qui a mis en place les possibilités complémentaires. En outre, comme cela a été mentionné, l'utilisation des droits à l'importation sur les marchandises a été efficace. Par ailleurs, la question de la rétorsion croisée ne s'est pas posée¹⁴ au cours de la période de réexamen, ce qui aurait pu mener à envisager des contre-mesures allant au-delà des marchandises, comme dans les domaines du commerce des services ou des droits de propriété intellectuelle. Dans l'affaire Boeing, les mesures des États-Unis qui ont déclenché les contre-mesures de l'Union concernaient des marchandises dans le cadre de l'accord de l'OMC et l'Union a pu répondre efficacement au moyen de mesures relatives aux marchandises. Dans les affaires de sauvegarde de l'OMC, il n'aurait pas été permis de répondre par des mesures autres que celles prises pour les marchandises à la suite d'une suspension d'obligations dans le cadre de l'accord général de l'OMC sur les tarifs douaniers et le commerce. Par conséquent, les possibilités restantes visées par l'article 5 du règlement sur le respect des règles du commerce international n'ont pas encore été éprouvées, mais sont disponibles pour une utilisation ultérieure.

¹⁴ Article 22 du mémorandum d'accord de l'OMC sur le règlement des différends.

Nouvelle extension des mesures dans le domaine des aspects des droits de propriété intellectuelle liés au commerce

L'extension du champ d'application des mesures possibles dans le domaine des aspects des droits de propriété intellectuelle liés au commerce, qui a été effectuée en 2021, peut être considérée importante par principe, mais elle est limitée en matière de portée. Elle prévoit des actions coercitives sous forme de restrictions à la protection ou à l'exploitation commerciale des droits de propriété intellectuelle qui sont accordés par une institution ou une agence de l'Union et qui sont valables dans toute l'Union, à l'égard des titulaires de droits qui sont ressortissants du pays tiers concerné. Ce champ d'application correspond largement à la première étape de l'ordre de priorité applicable aux mesures concernant le commerce des services. En pratique, actuellement, il peut s'appliquer aux indications géographiques, aux marques de l'Union, aux dessins ou modèles de l'Union et aux variétés végétales. Il ne prévoit pas d'actions coercitives sous forme de mesures concernant les brevets et le droit d'auteur, par exemple.

La Commission estime actuellement qu'il n'existe aucun obstacle juridique ou technique à une nouvelle extension et qu'une extension serait bénéfique de manière générale. Elle renforcerait l'efficacité et la crédibilité de l'instrument coercitif, car elle augmenterait le nombre de situations dans lesquelles l'Union serait en mesure de faire appliquer ses droits efficacement lorsqu'un pays tiers enfreint la protection de la propriété intellectuelle inscrite dans un accord de l'Union, et la possibilité de prendre ces mesures en vertu du droit international est déjà prévue. Elle encouragerait davantage la conformité du pays tiers dans le cas où ce dernier enfreint la protection convenue.

Par ailleurs, les parties prenantes ont eu des avis généralement positifs sur les mesures allant au-delà du champ d'application actuel du règlement sur le respect des règles du commerce international. Dans le contexte de la consultation publique concernant la proposition de la Commission relative à un instrument anticoercitif¹⁵, les parties prenantes ont été interrogées plus particulièrement sur les mesures supplémentaires prises dans le domaine des aspects des droits de la propriété intellectuelle liés au commerce. Si elles ont attiré l'attention sur des points sensibles (comme les inquiétudes concernant les dommages collatéraux aux entreprises de l'Union), elles ont également reconnu les bénéfices potentiels (renforcement de l'efficacité et de la crédibilité).

La Commission prévoit la possibilité de présenter une proposition législative visant à mettre à jour le règlement sur le respect des règles du commerce international sur ce point et éventuellement sur d'autres aspects à l'avenir. À ce stade, une proposition législative n'est pas jugée opportune étant donné que la dernière modification du règlement est encore très récente.

La proposition récente relative à un instrument anticoercitif ainsi que l'acte législatif spécifique que la Commission s'est engagée à proposer au Conseil et au Parlement européen pour l'application de l'accord de commerce et de coopération entre l'Union européenne et le Royaume-Uni peuvent être pertinents dans l'examen d'une future extension du règlement sur le respect des règles du commerce international.

Par ailleurs, la Commission estime qu'il est important de continuer à suivre et à réexaminer l'éventail des mesures disponibles et leur utilité. Un tel réexamen devrait se fonder sur l'activité de règlement des différends de l'Union, sur les cas d'application futurs et sur d'autres évolutions susceptibles d'avoir des incidences sur l'efficacité du règlement sur le respect des règles du commerce international dans un contexte plus large.

¹⁵ [Résultats détaillés de la consultation publique; Vers un instrument anticoercitif de l'Union](#)

3.3. Exécution

Le règlement s'est avéré être un instrument adéquat et suffisamment flexible du point de vue de la procédure. Lorsqu'il a été utilisé, il a permis à l'Union de répondre en temps utile et de manière appropriée. Il a permis à l'Union de réagir dans des délais très courts pour instaurer et exercer des droits de rééquilibrage dans le cadre de l'accord de l'OMC, en 2018 et en 2020. Il a également contribué à prendre des mesures rapides et efficaces quand cela était justifié par le caractère urgent de la suspension des mesures de politique commerciale en cours (deux fois en 2021).

4. CONCLUSION

Jusqu'à présent, le règlement sur le respect des règles du commerce international n'a été utilisé qu'en de rares occasions, autant pour introduire des mesures en réponse à des sauvegardes et des mesures coercitives, que pour suspendre ces mesures. Il a atteint ses objectifs de sauvegarde des intérêts économiques de l'Union et s'est avéré être un instrument essentiel et adéquat pour répondre aux mesures des pays tiers dans les circonstances spécifiques. Même si elle est limitée, la pratique a démontré que l'Union est en mesure de réagir rapidement, efficacement et résolument et de produire des résultats positifs. La Commission considère que, au-delà de l'application limitée du règlement dans un cas particulier jusqu'à présent, la simple existence d'un instrument coercitif a une incidence positive et un effet dissuasif. Il montre clairement la capacité de l'Union à faire valoir efficacement ses droits dans le cadre d'accords commerciaux ou en cas de violation de ces derniers. Il est donc possible que cet instrument n'ait pas besoin d'être utilisé fréquemment pour établir qu'il a des effets, car la menace de l'utiliser a déjà produit des résultats.

La Commission continuera à contrôler l'utilisation générale et l'utilité du règlement sur le respect des règles du commerce international. Elle laisse la possibilité de mettre à nouveau à jour les mesures de politique commerciale disponibles ou les situations qui peuvent déclencher leur application.